



# MODIFICATION PONCTUELLE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE KÄERJENG « COEFFICIENTS D'UTILISATION DU SOL » MINIMAUX



SAISINE DU CONSEIL COMMUNAL

DATE / SIGNATURE :

AVIS DE LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT

DATE / SIGNATURE :

AVIS DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES

DATE / SIGNATURE :

VOTE DU CONSEIL COMMUNAL

DATE / SIGNATURE :

APPROBATION DÉFINITIVE DU MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES  
INFRASTRUCTURES

DATE / SIGNATURE :

APPROBATION DÉFINITIVE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

DATE / SIGNATURE :



MAITRE D'OUVRAGE :

DATE / SIGNATURE :

COMMUNE DE KÄERJENG  
24, rue de l'Eau  
4920 BASCHARAGE

MAITRE D'ŒUVRE :

DATE / SIGNATURE :

DEWEY MULLER Partnerschaft mbB  
ARCHITEKTEN STADTPLANER  
15b, bd Grande-Duchesse Charlotte  
1331 LUXEMBOURG

Amtsgericht Essen PR 3567, Sitz der Partnerschaft: Köln



## SOMMAIRE

Préambule

Fiche de présentation

Modification ponctuelle PAG Käerjeng «coefficients d'utilisation du sol (CUS) minimaux» -  
PAG situation actuelle et modifiée - Plan n° MP-K-04-SAM

Extrait du plan d'aménagement général, partie écrite - versions coordonnée et non  
coordonnée





## Préambule

La partie graphique du PAG (approuvée le 07.12.15), doit être adaptée afin de supprimer, dans tous les cartouches reprenant le degré d'utilisation du sol, les coefficients d'utilisation du sol (CUS) minimaux qui s'avèrent, dans de nombreux cas, impossibles à réaliser. Ces derniers sont à l'origine d'une surface construite brute de 400m<sup>2</sup> et plus, qui ne correspond ni aux besoins actuels ni aux exigences en matière de durabilité.

L'article 26 de la partie écrite du PAG doit être modifié en conséquence.

La présente modification du PAG est ponctuelle du fait qu'elle ne concerne qu'une des valeurs des coefficients du degré d'utilisation du sol: la valeur minimale des coefficients d'utilisation du sol. Tous les autres coefficients restent inchangés : coefficients d'occupation du sol (COS), CUS maximaux, coefficients de scellement du sol (CSS) et densités de logements (DL).

Selon le *Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune*, les orientations fondamentales du Plan d'aménagement général doivent être reprises dans la fiche de présentation en annexe.



